

Règlement sur les contributions d'assurance adopté par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et des frais impayés fixés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4;

i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

n: le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière. Aux fins de ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le titulaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés. Toutefois, le jour où la Société autorise le titulaire à conduire de nouveau un véhicule routier est compté, de même que le jour où le titulaire avise la Société qu'il renonce à conduire un véhicule routier. ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Les frais exigibles pour un chèque sans provisions suffisantes ou retourné par une institution financière pour tout autre motif sont ceux fixés au premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25137

Gouvernement du Québec

## Décret 297-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis de conduire — Entente de réciprocité avec le Japon

CONCERNANT une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire et le règlement de mise en oeuvre de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Japon a précisé dans une lettre du 17 mars 1993 que toute personne détentricesse d'un permis de conduire québécois et séjournant au Japon peut obtenir un permis de conduire « ordinaire », sans autre examen qu'un test de vision, après le paiement des frais prévus par règlement;

ATTENDU QUE l'article 91 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le titulaire d'un permis de conduire valide délivré à l'extérieur du Canada peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis de conduire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec à la condition de réussir l'examen de compétence et d'acquitter les droits et les frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Japon apprécierait que la réciprocité soit appliquée par le gouvernement du Québec envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'échange des permis de conduire japonais requis pour la conduite d'un véhicule de promenade reconnus valides par le Consulat général ou par l'Ambassade du Japon contre des permis de conduire québécois de véhicule de promenade (classe 5), à condition que le titulaire présente une demande à cet effet dans les 90 jours de son établissement au Québec et qu'il acquitte les droits et la contribution d'assurance prescrits;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE cet article précise également qu'un accord peut exempter toute personne de l'application partielle de ce code et que la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE la lettre du 17 mars 1993 du gouvernement du Japon et la réponse du gouvernement constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre

personne à conclure et en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint au règlement ci-après mentionné, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul la lettre de réponse du gouvernement;

QUE le Règlement sur une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant l'échange des permis de conduire**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

**1.** L'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à un titulaire d'un permis de conduire délivré par le gouvernement du Japon est assujettie aux dispositions contenues dans l'entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant l'échange des permis de conduire dont le texte apparaît en annexe.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Gouvernement du Québec

LE MINISTRE DES  
RELATIONS INTERNATIONALES

Québec, le 6 mars 1996

Monsieur le Consul général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Consulat général du Japon à Montréal du 17 mars 1993 relative à l'obtention du permis de conduire du Québec.

La lettre de votre Consulat général se lisait comme suit:

«Monsieur le Sous-ministre,

En raison du nombre important de Japonais en séjour au Québec, nous avons été amenés à nous pencher sur le problème de l'obtention du permis de conduire du Québec.

Comme vous le savez, toute personne détentrice d'un permis québécois, et séjournant au Japon, peut obtenir un permis de conduire japonais « ordinaire », sans autre examen qu'un test de vision, après paiement des frais prévus par le règlement.

Nous apprécierions beaucoup que la réciprocité soit appliquée par le gouvernement du Québec envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais. Actuellement, un Japonais résidant au Québec doit se soumettre à un examen écrit, une pratique sur route et un test de vision pour obtenir le permis québécois.

Cette situation cause beaucoup d'inconvénients aux Japonais résidant ici avec leur famille, pour qui il est très important de faciliter l'adaptation.

Le Consulat Général du Japon à Montréal serait très reconnaissant si le gouvernement du Québec prenait les mesures nécessaires afin de simplifier les procédures d'obtention du permis de conduire.

Monsieur Blouin, je vous serais extrêmement reconnaissant si vous vouliez bien intervenir auprès des autorités compétentes du gouvernement du Québec.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SHUNICHI SATOH  
*Consul Général du Japon* »

J'ai également l'honneur de vous fournir les réponses suivantes aux demandes exprimées dans ladite lettre.

Le ministère des Relations internationales a pris bonne note que toute personne détentrice d'un permis de conduire québécois, et séjournant au Japon, peut obtenir un permis de conduire japonais, sans autre examen qu'un test de vision, après paiement des frais prévus par le règlement.

Le gouvernement du Québec accepte que la réciprocité s'applique envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais et résidant au Québec, selon les modalités d'application ci-après décrites.

Les permis de conduire japonais reconnus valides par le Consulat général ou l'Ambassade du Japon, et autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, seront considérés valides au Québec et pourront être échangés sans examen de compétence pratique ou théorique contre un permis de conduire québécois de véhicule de promenade (classe 5), à condition que le titulaire présente une demande à cet effet dans les 90 jours de son établissement au Québec et qu'il acquitte les droits et la prime d'assurance prescrits.

Dans le cas d'un permis de conduire international délivré au Japon, les ressortissants japonais non-résidents qui en sont les titulaires peuvent conduire au Québec les véhicules routiers de la catégorie pour laquelle ce permis a été émis pour la période de validité de ce permis.

Ces modalités pour l'échange du permis de conduire japonais avec un permis de conduire québécois entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

*Le ministre,*  
SYLVAIN SIMARD

M. Yuji Kurokawa, consul général  
Consulat général du Japon  
600, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2120  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

25136

Gouvernement du Québec

## **Décret 298-96, 6 mars 1996**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### **Permis de conduire et infractions — Entente de réciprocité avec la Floride**

CONCERNANT la mise en oeuvre d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

ATTENDU QUE, conformément au décret 779-95 du 7 juin 1995, le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a été autorisé à signer seul une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière a été approuvée par le gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, président de la Société de l'assurance automobile du Québec, a été autorisé par le ministre à signer en son nom l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière et que cette entente fut signée le 21 juillet 1995;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles précise notamment que le ministre veille à la mise en oeuvre des ententes internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code;